

RÈGLES DE BON VOISINAGE

Vivre en bonne intelligence entre voisins nécessite un peu de discipline et de civisme. La qualité de vie dépend de la bonne volonté de tous, savoir vivre en société c'est respecter les autres, il faut accepter les inconvénients inhérents à cette vie en société.

Voici un petit rappel utile à chacun d'entre nous concernant les petits « désagréments » quotidiens !

EVITER LES BRUITS INUTILES

Les bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à leur santé par leur durée, leur répétition ou leur intensité sont sanctionnés par le code de la santé publique (art. R1334-31 et R1337-7 à R13337-9) par des contraventions de 3^{ème} classe pouvant atteindre 450€.

Bruits de chantier

Ils sont autorisés :

- Entre **7h** et **20h** du lundi au samedi (sauf jours fériés)
- Exception faite aux interventions d'utilité publique urgentes.

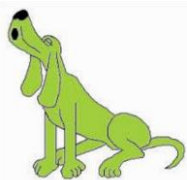
Appareils bruyants, outils de bricolage ou de jardinage

Les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie, pompe d'arrosage... sont réglementés par arrêté préfectoral (30/07/2001). Ils sont autorisés uniquement aux horaires suivants :

- les jours ouvrables de **8 h à 12 h** et de **14 h à 19 h**,
- les samedis de **9 h à 12 h** et de **15 h à 19 h**,
- les dimanches et jours fériés de **10 h à 12 h**



BIEN VIVRE AVEC LES ANIMAUX



Déjections canines et divagation

Les propriétaires de chiens sont tenus de ramasser les déjections de leur animal sur la voie publique et de prendre toute mesure pour éviter leur divagation.

Les chiens en état de divagation sont capturés par les services municipaux et sont conduits en fourrière. Ils sont restitués contre amende forfaitaire.

Nuisances sonores

Il est interdit de jour comme de nuit, de laisser crier ou gémir, de façon répétée ou prolongée, un ou des animaux susceptibles par leur comportement, de porter atteinte à la tranquillité publique (réglementation identique au tapage diurne ou nocturne).

JARDINER SANS BRÛLER

Le brûlage des déchets verts, des végétaux coupés ou sur pied, issus de l'entretien des jardins et des espaces ou domaines publics ou privés, que ce soit à l'air libre ou en incinérateur individuel est interdit sur l'ensemble du département de l'Ain.

Cette interdiction, qui résulte d'un arrêté préfectoral en date du 03 juillet 2017, concerne toutes les communes, quelle que soit leur taille, et présente un caractère permanent. Il n'y a donc pas de période au cours de laquelle le brûlage est toléré, l'interdiction étant applicable tout au long de l'année.

Les déchets verts doivent donc être acheminés en déchetterie ou en centre de collecte.

Le non-respect de cette réglementation expose les contrevenants à une contravention de 3^{ème} classe, c'est-à-dire à une amende pouvant aller jusqu'à 450 €.

Les feux réalisés dans le cadre d'une activité professionnelle agricole ou forestière relèvent d'une réglementation spécifique.



Horaires de la déchetterie de Pont-de-Vaux		
	Horaires hiver (novembre à février)	Horaires été (mars à octobre)
Lundi	14h – 17h	14h – 18h
Mardi	Fermée	14h – 18h
Mercredi	14h – 17h	14h – 18h
Jeudi	09h – 12h	14h – 18h
Vendredi	13h – 15h réservé aux professionnels 15h – 17h	14h – 18h
Samedi	09h – 12h et 14h – 16h	09h – 12h et 14h – 18h

Le dernier accès à la déchetterie s'effectuera 10 minutes avant la fermeture

Déchetterie de Pont-de-Vaux - Croix Touris

ENTREtenir SES HAIES



L'élagage des haies est **obligatoire**, qu'elles bordent le domaine public ou le domaine privé. S'agissant du domaine public, en cas de carence du propriétaire, l'élagage peut être confié à une entreprise aux frais du propriétaire.

DESTRUCTION DES ESPÈCES VÉGÉTALES NUISIBLES

La destruction des espèces végétales nuisibles est **obligatoire** et doit utiliser des produits homologués sur les parcelles non agricoles (chardons, ambroisie), sur les parcelles agricoles sous régime du gel des terres ou en état d'inculture et sur les bordures de champs cultivés (haies, talus, fossés, chemins,...) et dans les bois et forêts.

